COMMUNE DE
MONTREUIL-EN-TOURAINE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE « ANTENNE TELEPHONIQUE - GUIGNEFOLLE»

La Maire de Montreuil-en-Touraine,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande présentée par mail en date du 27 octobre 2026 par l'entreprise BOUYGUES E&S INDRE ET LOIRE, représentée par Mme HEMON Nathalie – TSA 70011 – Chez SOGELINK à DARDILLY (RHÔNE) pour effectuer des travaux d'extension de réseau éléctrique pour l'antenne téléphonique lieu dit «Guignefolle» à Montreuil-en-Touraine (Indre-et-Loire),

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux d'extension de réseau éléctrique pour l'antenne téléphonique lieu dit «Guignefolle» de Montreuil-en-Touraine (Indre-et-Loire), il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
À compter du jeudi 05 novembre 2026, et pour une durée de 25 jours, l'entreprise BOUYGUES E&S INDRE ET LOIRE, représentée par Mme HEMON Nathalie – TSA 70011 – Chez SOGELINK à DARDILLY (RHÔNE), est autorisée à procéder à des travaux d'extension de réseau éléctrique pour l'antenne téléphonique lieu dit «Guignefolle», sur le territoire de la commune de Montreuil-en-Touraine (Indre-et-Loire).

ARTICLE 2
En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera alternée manuellement à la circulation pendant toute la durée de l'intervention, à l'exception des riverains.
Le stationnement interdit au droit du chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BOUYGUES E&S INDRE ET LOIRE, représentée par Mme HEMON Nathalie.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTREUIL-EN-TOURAINE.

ARTICLE 6
Madame la Maire de la commune de MONTREUIL-EN-TOURAINE, la Gendarmerie d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montreuil-en-Touraine,
le 05 novembre 2026
La Maire,
Delphine CARLIER

Signé le 05/11/26 par Mme
La Maire